153e Année — N° 40 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

25 Novembre 2004

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 153
N° 40 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Novema 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES **Pages**

Arrêté n° 98 CM du 19 novembre 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti" 635

Arrêté n° 103 CM du 19 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1578 CM du 25 novembre 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial 635

Arrêté n° 104 CM du 19 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale. 636

Arrêté n° 106 CM du 19 novembre 2004 autorisant la dérogation au principe d'antériorité de la décision attributive de subvention accordée au Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.). 636

Arrêté n° 109 CM du 22 novembre 2004 portant nomination de MM. Pierre Frébault et Albert Lecaill en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A. 637

EXTRAITS

Arrêté n° 483 CM du 21 octobre 2004 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 8-2004 OPH prise par le conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat en sa séance du 30 septembre 2004 donnant mandat au président du conseil d'administration à l'effet de signer le contrat de travail de M. Jacky Tefaatau, directeur général de l'office 638

Arrêté n° 96 CM du 19 novembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Punaauia, au profit du haut-commissariat de la République en Polynésie française. 638

Arrêté n° 97 CM du 19 novembre 2004 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 20-2004 EVT du 21 septembre 2004 de l'établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" 638

Arrêté n° 100 CM du 19 novembre 2004 portant retrait des arrêtés n° 397 à n° 409 CM et n° 413 CM du 21 octobre 2004. 638

Arrêté n° 105 CM du 19 novembre 2004 habilitant le Président de la Polynésie française à signer une convention avec la commune de Taputapuatea permettant de confier à la Polynésie française la réalisation d'un centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et assimilés et d'un réseau de points d'apport volontaire des déchets ménagers dits spéciaux sur l'île de Raiatea 639

Arrêté n° 108 CM du 22 novembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 15, 18, 19 et 23 EVT/2004 du 21 septembre 2004 de l'établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" 639

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 73 PR du 19 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie 639

Arrêté n° 74 PR du 19 novembre 2004 relatif à l'exercicé des attributions du ministre de l'artisanat 639

Arrêté n° 76 PR du 19 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires 640

Arrêté n° 77 PR du 22 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, chargé de la promotion des langues polynésiennes 640

Arrêté n° 79 PR du 22 novembre 2004 portant délégation de signature à Mlle Vaite Toofa, chef du service du protocole par intérim 640

Arrêté n° 80 PR du 22 novembre 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives à certains marchés publics de la présidence 641

Arrêté n° 81 PR du 22 novembre 2004 portant désignation des membres de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (Fred) et du Fonds de développement des petites et moyennes industries (F.D.P.M.I.) 643

Arrêté n° 82 PR du 22 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° 5 PR du 28 octobre 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris 643

Arrêté n° 83 PR du 22 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris 644

EXTRAITS

Arrêté n° 86 PR du 22 novembre 2004 portant abrogation de l'arrêté n° 1155 PR du 17 juin 2002 modifié portant agrément de la S.A.R.L. Ambulance assistance pour effectuer des transports sanitaires 645

Ministère de la pêche et de la perliculture

Arrêté n° 3 MPP du 22 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de la pêche et de la perliculture à M. Henri Leduc, directeur de cabinet 645

EXTRAITS

Arrêtés n° 4 à n° 6 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation d'occupations temporaires du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Tave Maurice Tokoragi (exploitant n° 65) à Takume, M. Tamatea Raymond Teiva (exploitant n° 75) à Raroia et Mlle Heilani Teiva (exploitant n° 74), commune de Makemo 646

Arrêté n° 7 MPP du 22 novembre 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Tautu Edurus Taruia sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 56) 646

Arrêté n° 8 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Jacques Teavemirirani Sandford sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 326) 647

Arrêté n° 9 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Pupure Ahumai Nauta sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 223) 647

Arrêté n° 10 MPP du 22 novembre 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à Mme Eugénie Urakeau Faura épouse Napuauhi (exploitant n° 208) à Manihi, commune de Manihi 647

Arrêté n° 11 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de Mme Tukuhipo Mohau sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 240) 648

Arrêté n° 12 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Kirianu Ernest Mataitai sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 295) 648

Arrêté n° 13 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de Mme Faimano Juliette Tave épouse Maruake sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 411) 648

Arrêté n° 14 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Joseph Joussin sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 104) 649

Arrêté n° 15 MPP du 22 novembre 2004 autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. Mauihautepapa Arii Huri (exploitant n° 15) à Ahe, commune de Manihi 649

Arrêté n° 16 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de Mlle Sarah Tepoe Haoa sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 433) 649

Arrêté n° 17 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de Mme Purotu Fougerouse sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 348) 649

Arrêté n° 18 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Jean-Claude Corrion sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 228) 650

Arrêté n° 19 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Moea Apolline Tehei épouse Estall sis à Rangiroa, commune de Rangiroa (exploitant n° 120) 650

Arrêté n° 20 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Georges Tiaina Ateo sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 358) 650

Arrêté n° 21 MPP du 22 novembre 2004 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Daniel Faatupuaiterai Amaru sis à Haamene, commune de Tahaa (exploitant n° 111) 651

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 4 MES du 19 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Eric Sesboue, directeur de l'environnement par intérim 651

Ministère de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes

Arrêté n° 5 MJP du 22 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes à M. Nicolas Weinmann, directeur de cabinet 652

EXTRAITS

Arrêté n° 3 MJP du 22 novembre 2004 portant attribution du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre 653

Arrêté n° 4 MJP du 22 novembre 2004 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française 653

Ministère de la santé

EXTRAITS

Arrêté n° 2 MSP/DS du 22 novembre 2004 portant proclamation des résultats de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier/ère de la session d'octobre-novembre 2004 653

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 25 novembre au 8 décembre 2004 inclus). 654

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 98 CM du 19 novembre 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti".

NOR : ENV0402302AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-7 APF du 3 février 1998 abrogeant la délibération n° 94-16 du 10 mars 1994 et portant création de la société d'économie mixte "S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti".

Art. 2.— MM. Bruno Sandras, Georges Puchon, Jonas Tahuaitu et Karl Meuel sont nommés administrateurs de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti" au titre de représentants du gouvernement.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 22 CM du 2 juillet 2004 et qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'environnement et des transports,
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 103 CM du 19 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1578 CM du 25 novembre 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial.

NOR : CPS0402356AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 25 novembre 2002 modifié portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1578 CM du 25 novembre 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial est ainsi rédigé :

"2 représentants du gouvernement :
- *titulaires :* Emma Algan et Jacques Raynal ;
- *suppléants :* Jean-Michel Garrigues et Dominique Marghem."

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 104 CM du 19 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0402357AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu le courrier du président du Syndicat pour la promotion des communes en date du 15 novembre 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est complété comme suit :

"1° Représentants des employeurs
c - Représentant des maires désigné par le Syndicat pour la promotion des communes :
- *titulaire :* Clarentz Vernaudon ;
- *suppléant :* Teriitepaiatua Maihi."

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 106 CM du 19 novembre 2004 autorisant la dérogation au principe d'antériorité de la décision attributive de subvention accordée au Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).

NOR : FEI0402295AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 AT du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire ;

Vu le contrat de développement Etat-Polynésie française pour la période 2000-2003, notamment son article 14.3 relatif au financement du logement social dans les archipels ;

Vu l'arrêté n° 2100 PR du 6 novembre 2002 portant versement d'une subvention d'équipement de 158,379 MF à l'établissement public territorial Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) au titre du C.D.E.T. II ;

Vu l'arrêté n° 2408 PR du 27 octobre 2003 portant versement d'une subvention d'équipement de 300 MF à l'établissement public territorial Fonds d'entraide aux îles au titre du C.D.E.T. II ;

Vu la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française (D.G.D.E.) du 4 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 2407 PR du 27 octobre 2003 portant versement d'une subvention d'équipement de 600 MF à l'établissement public territorial Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) au titre de la D.G.D.E. ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 avril 2004 portant versement d'une subvention d'équipement de 600 MF à l'établissement public territorial Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) au titre du programme "Aides en matériaux et logements sociaux" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, le F.E.I. est autorisé à titre dérogatoire à réaliser des dépenses antérieurement à l'intervention des arrêtés attributifs de subventions au titre des opérations "Logement social dans les archipels, arrêté n° 2407 PR du 27 octobre 2003" et "Logements sociaux et aides en matériaux, arrêté n° 933 PR du 15 avril 2004", inscrites dans la dotation globale de développement économique 2003, et au titre de l'opération "Logements sociaux, contrat de développement Etat - Polynésie française, arrêté n° 2100 PR du 6 novembre 2002 et arrêté n° 2408 PR du 27 octobre 2003".

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
de la décentralisation
et de la déconcentration,
et des transports interinsulaires,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 109 CM du 22 novembre 2004 portant nomination de MM. Pierre Frébault et Albert Lecaill en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A.

NOR : CFP0402297AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A." ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A.", ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 45-2004 APF/SG du 23 juin 2004 désignant le représentant de l'assemblée de la Polynésie française, membre du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— MM. Pierre Frébault et Albert Lecaill sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion professionnelle des jeunes,
du développement des communes, de la ville
et de la vie associative,
Edouard FRITCH.

NOR : OPH0402075AC

Par arrêté n° 483 CM du 21 octobre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2004 OPH du 30 septembre 2004 du conseil d'admnistration de l'Office polynésien de l'habitat donnant mandat au président du conseil d'administration à l'effet de signer le contrat de travail de M. Jacky Tefaatau, directeur général de l'office.

NOR : DAF0402355AC

Par arrêté n° 96 CM du 19 novembre 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 40 mètres carrés, destiné à la réparation d'un mur de soutènement surplombant la plage publique, au droit d'une partie du domaine Papehue, cadastré commune de Punaauia, section AK n° 2, est autorisée au profit du haut-commissariat de la République en Polynésie française, direction de l'assistance technique.

Et tel que le tout figure sur les plans datés de juin et du 19 juillet 2004, joints à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie à compter de la date du présent arrêté.

Le projet consiste en la suppression du promontoire en béton et en la réalisation d'un mur enterré devant la base des enrochements pour servir de blocage. Ce mur sera fondé sur le platier.

Le pétitionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Pendant la période des travaux, le pétitionnaire est autorisé à utiliser la terre domaniale dénommée domaine Papehue, cadastrée section AK n° 1 pour le passage des engins nécessaires aux travaux.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu de fournir un plan de récolement et un document d'arpentage à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : EVT0402342AC

Par arrêté n° 97 CM du 19 novembre 2004.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération adoptée en séance du 21 septembre 2004 par le conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti" et référencée comme suit :

- n° 20-2004 EVT fixant la composition et les attributions de la commission permanente de l'établissement public "Vanille de Tahiti".

NOR : DAF0402307AC

Par arrêté n° 100 CM du 19 novembre 2004.— Sont retirés :

- l'arrêté n° 397 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit des parcelles cadastrées section C n° 81, n° 82, n° 84, n° 155 et n° 156, d'une superficie de 24.508 mètres carrés, au profit de la commune de Mahina ;
- l'arrêté n° 398 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit de la parcelle cadastrée section K n° 18, d'une superficie de 7.935 mètres carrés, au profit de la commune de Mahina ;
- l'arrêté n° 399 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit des parcelles cadastrées section S n° 160 et n° 162, d'une superficie de 42.516 mètres carrés, au profit de la commune de Mahina ;
- l'arrêté n° 400 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit des parcelles cadastrées section X1 n° 154, n° 155, n° 156, n° 314 et n° 313, section T3 n° 200, n° 454, n° 430, n° 431, n° 432, n° 433 et n° 154, d'une superficie de 291.674 mètres carrés, au profit de la commune de Mahina ;
- l'arrêté n° 401 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit de la parcelle cadastrée section S n° 850, d'une superficie de 2.375 mètres carrés, au profit de la commune de Faa'a ;
- l'arrêté n° 402 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit de la parcelle cadastrée section T n° 788, d'une superficie de 9.600 mètres carrés, au profit de la commune de Faa'a ;
- l'arrêté n° 403 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit de la parcelle cadastrée section I n° 376, d'une superficie de 6.805 mètres carrés, au profit de la commune de Faa'a ;

- l'arrêté n° 404 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit de deux parcelles respectivement cadastrées section T n° 541, d'une superficie de 846 mètres carrés, et section T n° 542, d'une superficie de 1.684 mètres carrés, au profit de la commune de Faa'a ;
- l'arrêté n° 405 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit de deux parcelles respectivement cadastrées T n° 524, d'une superficie de 2.014 mètres carrés, et section T n° 823, d'une superficie de 2.569 mètres carrés, au profit de la commune de Faa'a ;
- l'arrêté n° 406 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit de la parcelle cadastrée section T n° 173, d'une superficie de 764 mètres carrés, au profit de la commune de Faa'a ;
- l'arrêté n° 407 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit de la parcelle cadastrée section C n° 191, d'une superficie de 4.139 mètres carrés, au profit de la commune de Faa'a ;
- l'arrêté n° 408 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit de la parcelle cadastrée section D n° 303, d'une superficie de 16.651 mètres carrés, au profit de la commune de Faa'a ;
- l'arrêté n° 409 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit de la parcelle cadastrée section S n° 194, d'une superficie de 846 mètres carrés, au profit de la commune de Faa'a ;
- l'arrêté n° 413 CM du 21 octobre 2004 portant transfert à titre gratuit de la parcelle cadastrée section D n° 13 au profit de la commune de Mahina.

NOR : ENV0402365AC

Par arrêté n° 105 CM du 19 novembre 2004.— La convention permettant à la commune de Taputapuatea de confier à la Polynésie française la réalisation d'un centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et assimilés et d'un réseau de points d'apport volontaire des déchets ménagers dits spéciaux sur l'île de Raiatea est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : EVT0401990AC

Par arrêté n° 108 CM du 22 novembre 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations adoptées en séance du 21 septembre 2004 par le conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti" et référencées comme suit :

- n° 15-2004 EVT autorisant l'établissement public "Vanille de Tahiti" à prendre en charge les frais liés au stage de Mlle Christel Brunschwig au laboratoire de recherche de Uturoa ;
- n° 18-2004 EVT portant adoption de la procédure d'attribution des aides au titre du développement de la vanille pour les îles du Vent ;
- n° 19-2004 EVT portant adoption de la procédure d'attribution des aides au titre du développement de la vanille pour les îles Sous-le-Vent, les Marquises et les Tuamotu-Gambier ;
- n° 23-2004 EVT fixant les tarifs de cession des produits, des prestations de service et locations d'engins de l'établissement public "Vanille de Tahiti".

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 73 PR du 19 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Teva Rohfritsch, ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang, du 10 au 21 novembre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 74 PR du 19 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Paris ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 26 octobre 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 5 PR du 26 octobre 2004 est remplacé par :

"En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la délégation de la Polynésie française, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont exercés par Mme Caroline Tang-Nguyen, chef du département missions."

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 83 PR du 22 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à la gestion et à la situation administrative du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris, modifié par l'arrêté n° 831 CM du 16 août 1985 et complété par l'arrêté n° 1047 CM du 12 octobre 1987 ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 26 septembre 1997 portant nomination de M. Alain Fernbach en qualité de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de :

1° Signer les actes courants, les attestations de toute nature et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
2° Mettre en route les agents fonctionnaires ou contractuels, affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris et à Bruxelles ;
3° Gérer les immeubles sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e, et au 2, square Marie-Louise à Bruxelles, et pour ce faire :
   a) Passer, modifier et résilier les contrats relatifs à l'entretien des immeubles et les diverses polices d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone...) ;
   b) Passer, modifier et résilier les diverses polices d'assurance ;
   c) Encaisser les loyers dus au territoire et en donner bonne et valable quittance, à charge de faire procéder à leur versement auprès du receveur des domaines ;
   d) Prendre les mesures de conservation requises pour la conservation des immeubles. A cet effet, il signe les actes liés à cette gestion. Il peut se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de cette mission.
4° Viser les ordres de mission des agents en déplacement sur le territoire métropolitain et sur l'ensemble des Etats constituant la Communauté européenne ;
5° Effectuer, dans la limite des crédits délégués par l'ordonnateur, des virements de crédits d'article à article au sein du sous-chapitre 941-04 "délégation de la Polynésie française à Paris".

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris et à Bruxelles, placé sous son autorité :

- notation et avancement ;
- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires ;
- affectations initiales et mutations à l'intérieur de son service ;
- affiliation à un secrétariat social pour la gestion du personnel affecté à l'antenne de Bruxelles ;
- affiliation aux divers organismes sociaux.

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 24 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti, du 20 au 30 novembre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 76 PR du 19 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Steeve Raoulx, ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, pendant l'absence de M. Louis Frébault, du 20 au 30 novembre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 77 PR du 22 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, chargé de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 23 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la culture, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, chargé de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de M. Teina Maraeura, du 20 novembre au 1er décembre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 79 PR du 22 novembre 2004 portant délégation de signature à Mlle Vaite Toofa, chef du service du protocole par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 21 CM du 28 octobre 2004 portant nomination de Mlle Vaite Toofa en qualité de chef du service du protocole par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Vaite Toofa, chef du service du protocole par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres et aux présidents des conseils d'administration des établissements publics, entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Vaite Toofa, chef du service du protocole par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Vaite Toofa, chef du service du protocole par intérim, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté ou mis à disposition du service du protocole, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays ;
- notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des traites.

Art. 4.— Le chef du service du protocole par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 80 PR du 22 novembre 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives à certains marchés publics de la présidence.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie français et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur par intérim du service dénommé "direction de l'équipement",

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, au chef de l'arrondissement bâtiment et au chef de la subdivision des travaux de bâtiments à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes limitativement énumérés dans les articles suivants concernant le suivi des marchés engagés par le service des études techniques de la présidence (CT 62001) pour les opérations dont la conduite d'opération a été confiée à la direction de l'équipement par courrier n° 604/06.04 du 10 juin 2004.

Art. 2.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Article 25 :	Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ; Avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres ;
Article 51 :	Notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ; Délivrance de la main-levée de la caution ;
Article 57 :	Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances ;
Article 58 :	Demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ; Application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés ;

Article 60 : Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux ;
Article 73 : Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives ;
Article 91 : Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde ;
Article 117 : Signature des rapports de présentation.

ARTICLES DU CAHIER
DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Article 1er.2.2-3 : Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci ;
Article 1er.2.2-4 : Ordres de service concernant notamment la notification :
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;
- de la décision de reconduction ;

Article 1er.5-5 : Délivrance d'une main-levée de caution ;
Article 2.2.3 : Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire ;
Article 2.3.1-3 : Demande d'une décomposition de prix forfaitaires ;
Article 2.3.3 : Approbation du décompte général ;
Article 2.3.4-4 : Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci ;
Article 2.3.5-5 : Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct ;
Article 2.3.7-3 : Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant ;
Article 2.6-4 : Ordre de service de notification de poursuivre les travaux ;
Article 4.1-4 : Autorisation de modification de la documentation technique ;
Article 4-19 : Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;
Article 4-2-1 : Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations ;
Article 4.4-2 : Autorisation de modification de la provenance des matériaux ;
Article 4.6 : Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché ;
Article 4.7-1 : Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire ;
Article 4.7-6 : Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux ;
Article 4.14-1 : Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique ;
Article 4.21 : Prescription des essais pour les ouvrages ;
Article 5.1-3 : Prononciation de la réception ;
Article 5.1-5 : Prononciation de la réception ;
Article 5.1-6 : Réception avec réserve :
- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci ;

Article 5.1-7 : Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché ;
Article 5.2.2 : Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement ;
Article 5.4.1-4 : Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution ;
Article 5.4.2 : Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations ;
Article 6.1-4 : Décompte général en cas de résiliation ;
Article 6.4-3 : Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché ;
Article 7.2.1-2 : Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3.— M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment, reçoit délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Article 91 : Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

ARTICLES DU CAHIER
DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Article 1er.2.4-4 : Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au directeur de l'équipement (cf. article 2 : article 1er.2.4-4 du C.C.A.G.) ;
Article 2.3.2-4 : Décompte final ;
Article 2.3.4 : Acompte mensuel ;
Article 2.4.4 : Fixation de la date des constatations ;
Fixation et rédaction du constat ;
Article 4.7 : Vérification de la qualité des matériaux ;
Article 4.14-1 : Prescription ou acceptation des modifications de caractères techniques pendant l'exécution du marché ;
Article 4.15.6-2 : Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;
Article 4.16.2 : Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;
Article 4.21 : Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Article 4.22-1 :	Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction ;
Article 5.1-2 :	Procès-verbal des opérations préalables ;
Article 5.4.1-2 :	Conformité des ouvrages.

Art. 4.— En outre, il est donné délégation de signature à M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision des travaux bâtiment, en particulier pour les articles cités ci-dessous :

ARTICLES DU CAHIER
DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Article 2.3.1 :	Projet de décompte ;
Article 2.3.1-2 :	Remboursement des dépenses ;
Article 2.3.5-5 :	Information au sous-traitant de la date de réception ; Indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire ;
Article 2.4-4 :	Fixation de la date des constatations ; Fixation et rédaction du constat ;
Article 3.2-2 :	Constatation du retard (pénalités) ;
Article 4.15.5 :	Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;
Article 4.15.6-2 :	Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;
Article 4.16-2 :	Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;
Article 4.19 :	Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;
Article 5.1 :	Opérations préalables à la réception des ouvrages ; Procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 81 PR du 22 novembre 2004 portant désignation des membres de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (Fred) et du Fonds de développement des petites et moyennes industries (F.D.P.M.I.).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention entre l'Etat (ministère de la défense) et le territoire du 4 février 1995 ;

Vu le contrat de développement Etat - territoire du 4 mai 1994 ;

Vu la convention d'application du contrat de développement 1994-1998 relative à la modernisation et au développement des entreprises n° 41-95 du 24 juillet 1995 ;

Vu la circulaire CAB n° 64669 MZ du 3 août 1989, complétée par la circulaire CF 94 n° 7 du 13 janvier 1994 ;

Vu la circulaire n° 5-598 DEF/SGA/DAR du 20 juillet 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les membres représentant la Polynésie française au sein de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (Fred) sont les suivants :

- le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, vice-président de la commission locale ;
- le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie, membre ;
- le ministre de la pêche et de la perliculture, membre ;
- le ministre de l'agriculture et de l'élevage, membre ;
- le ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, membre,

ou leurs représentants.

Art. 2.— L'arrêté n° 217 PR du 16 juillet 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 82 PR du 22 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° 5 PR du 28 octobre 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris et sous-ordonnateur, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de Polynésie française qui lui sont alloués ainsi que les crédits qui lui sont transférés par la présidence et ses services administratifs.

Art. 4.— M. Alain Fernbach est désigné comme autorité compétente et personne responsable des marchés passés sur le territoire métropolitain pour le compte de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Fernbach, les délégations consenties à ce dernier :

- pour les articles 1er et 2 ci-dessus, sont exercées par Mme Christine Auberty, secrétaire générale ;
- pour l'article 3, sont exercées par Mme Caroline Tang-Nguyen, chef du département missions.

Art. 6.— L'arrêté n° 198 PR du 13 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

Art. 7.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 86 PR du 22 novembre 2004.— L'arrêté n° 1155 PR du 17 juin 2002 modifié portant agrément de la S.A.R.L. Ambulance assistance pour effectuer des transports sanitaires est abrogé.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE LA PERLICULTURE

ARRETE n° 3 MPP du 22 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de la pêche et de la perliculture à M. Henri Leduc, directeur de cabinet.

Le ministre de la pêche et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la pêche et de la perliculture ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 28 octobre 2004 portant nomination de M. Henri Leduc aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la pêche et de la perliculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Henri Leduc, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la pêche et de la perliculture, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;

- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Henri Leduc, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la pêche et de la perliculture.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Henri Leduc, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la pêche et de la perliculture :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est également donnée à M. Henri Leduc, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère de la pêche et de la perliculture.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de la pêche et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2004.
Tearii ALPHA.

Par arrêté n° 4 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Tave Maurice Tokoragi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 39 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante mille huit cent cinquante francs pacifiques* (60.850 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 40.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 39 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 20.850 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Tave Maurice Tokoragi est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre cent dix-sept mille francs pacifiques* (417.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 5 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Tamatea Raymond Teiva, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raroia, commune de Makemo.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 31 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-deux mille francs pacifiques* (62.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 31 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 62.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 6 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisée au profit de Mlle Heilani Teiva, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raroia, commune de Makemo.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 31 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-deux mille francs pacifiques* (62.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 31 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 62.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 7 MPP du 22 novembre 2004.— Sont accordés à M. Tautu Edurus Taruia, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des arrêtés n° 1475 CM du 28 novembre 1986 et n° 482 CM du 27 avril 1990, et la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua :

- pour la période du 28 novembre 1995 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 500 mètres carrés pour l'élevage de nacre et 150 mètres carrés pour 3 stations de collectage ;
- pour la période du 27 avril 1999 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1.000 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 3 hectares 22 ares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares 22 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-six mille trois cents francs pacifiques* (56.300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 22 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 48.300 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Tautu Edurus Taruia est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent trente-huit mille cent cinquante francs pacifiques* (138.150 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 3 hectares 7 ares.

Par arrêté n° 8 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Jacques Teavemiririani Sandford, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-cinq mille francs pacifiques* (45.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 30.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Jacques Teavemiririani Sandford est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *vingt et un mille cent cinquante francs pacifiques* (21.150 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 47 ares.

L'arrêté n° 2453 PR du 6 novembre 2001 prorogeant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, accordée à M. Jacques Teavemiririani Sandford, est abrogé.

Par arrêté n° 9 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Pupure Ahumai Nauta, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 21 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-trois mille cent cinquante francs pacifiques* (43.150 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 21 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 33.150 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Pupure Ahumai Nauta est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *neuf mille quatre cent cinquante francs pacifiques* (9.450 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 21 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 4666 MLD du 13 septembre 1999 sont abrogées, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à Mme Tetua Nauta épouse Manua pour les activités perlicoles uniquement.

Par arrêté n° 10 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisé au profit de Mme Eugénie Urakeau Faura épouse Napuauhi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares 50 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent douze mille cinq cents francs pacifiques* (112.500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 60.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 50 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 52.500 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 7661 MLA du 10 novembre 1997 sont abrogées en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Eugénie Urakeau Faura épouse Napuauhi.

Par arrêté n° 11 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisée au profit de Mme Tukuhipo Mohau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takapoto, commune de Takaroa.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 3 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six mille francs pacifiques* (6.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 12 MPP du 22 novembre 2004.— Sont autorisées au profit de M. Kirianu Ernest Mataitai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime ainsi que la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares 83 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 29 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-dix-huit mille deux cent cinquante francs pacifiques* (98.250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 83 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 72.450 F CFP ;
- sur la base de 29 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 5.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Kirianu Ernest Mataitai est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent cinquante-trois mille trois cent cinquante francs pacifiques* (153.350 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 8.300 mètres carrés, soit 37.350 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison de greffe de 29 mètres carrés sans titre, soit 116.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Kirianu Ernest Mataitai, sont abrogées.

Par arrêté n° 13 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisée au profit de Mme Faimano Juliette Tave épouse Maruake, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs pacifiques* (20.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 14 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Joseph Joussin, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-huit mille six cents francs pacifiques* (48.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3.600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 1002 MLD du 29 février 2000 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Jeanne Anna Ateo, sont abrogées.

Par arrêté n° 15 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisé au profit de M. Mauihautepapa Arii Huri, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de deux emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 hectares (2,5 hectares et 2,5 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-cinq mille francs pacifiques* (85.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 75.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 224 CM du 24 février 1997 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Mauihautepapa Arii Huri, sont abrogées.

Par arrêté n° 16 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisée au profit de Mlle Sarah Tepoe Haoa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 6 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *douze mille francs pacifiques* (12.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 17 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisée au profit de Mme Purotu Fougerouse, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 45 ares.

Page LEXPOL 20 sur 24

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante et un mille sept cent cinquante francs pacifiques* (61.750 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 40.000 F CFP ;

- sur la base de 1 hectare 45 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 21.750 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mme Purotu Fougerouse est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre cent trente-cinq mille francs pacifiques* (435.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 18 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Jean-Claude Corrion, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 8 lignes ;

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente et un mille francs pacifiques* (31.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 16.000 F CFP ;

- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Jean-Claude Corrion est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent quatre-vingt-onze mille francs pacifiques* (291.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 19 MPP du 22 novembre 2004.— Est autorisée au profit de Mme Moea Apolline Tehei épouse Estall, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 94 ares.

Et tels que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-quatre mille cent francs pacifiques* (44.100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares 94 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 44.100 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance en cours.

Mme Moea Apolline Tehei épouse Estall est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quarante-deux mille trois cents francs pacifiques* (42.300 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 94 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 4666 MLD du 13 septembre 1999, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Moea Apolline Tehei épouse Estall, sont abrogées.

Par arrêté n° 20 MPP du 22 novembre 2004.— Sont autorisées au profit de M. Georges Tiaina Ateo, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares 2 ares ;

- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-huit mille neuf cents francs pacifiques* (58.900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;

- sur la base de 3 hectares 2 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.300 F CFP ;

- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Georges Tiaina Ateo est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent dix-sept mille neuf cents francs pacifiques* (117.900 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 hectare 2 ares, soit 45.900 F CFP ;

- de l'implantation d'une maison de greffe de 18 mètres carrés sans titre, soit 72.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Georges Tiaina Ateo et Mme Marianne Anna Tupana son épouse, sont abrogées.

Par arrêté n° 21 MPP du 22 novembre 2004.— Sont accordés à M. Daniel Faatupuaiterai Amaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement et le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime accordés par arrêtés n° 846 CM du 24 juillet 1992 et n° 241 CM du 6 mars 1995 modifié sis à Haamene, commune de Tahaa :

- pour la période du 24 juillet 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 hectare ;

- pour la période du 6 mars 2004 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 105 mètres carrés ;

- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale autorisée à 1 hectare 28 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;

- pour une maison d'exploitation et de greffe : 28 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille six cents francs pacifiques* (20.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP ;

- sur la base de 28 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 5.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 4 MES du 19 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Eric Sesboue, directeur de l'environnement par intérim.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 72 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Eric Sesboue en qualité de directeur de l'environnement par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Eric Sesboue, directeur de l'environnement par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Eric Sesboue est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

1° En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

a) L'ouverture d'enquêtes publiques de commodo et incommodo ;
b) La notification des arrêtés et des refus d'autorisations ;
c) La mise en demeure de régularisation de la situation administrative d'une installation classée ou des travaux conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;
d) La mise en demeure de faire disparaître les dangers et inconvénients générés par une activité non comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2° En matière d'études et de gestion à l'environnement

a) Le secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels ;
b) Les correspondances relatives à l'aménagement des périmètres protégés et à la gestion du patrimoine naturel.

3° En matière d'information, d'éducation et de formation

a) Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions ;
b) Les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagement.

4° En matière de gestion de crédits

Engagements, marchés, contrats, conventions, lettres de commande dont le montant n'excède pas *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP), certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S., dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement.

5° En matière de gestion du personnel

a) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
b) Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2004.
Bruno SANDRAS.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DES POSTES

ARRETE n° 5 MJP du 22 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes à M. Nicolas Weinmann, directeur de cabinet.

Le ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 1er novembre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministère de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Weinmann, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services de la Polynésie française, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;

2° Les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Weinmann, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Weinmann, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— M. Nicolas Weinmann reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet du ministère.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Weinmann, directeur de cabinet, les délégations ci-dessus définies sont exercées par M. Raymond Chin Foo, chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2004.
Steeve RAOULX.

Par arrêté n° 3 MJP du 22 novembre 2004.— Le brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- n° 1-2004 BPA-GRP, Benne Frédéric, né le 9 mars 1969 à Saint-Céré, France ;
- n° 2-2004 BPA-GRP, Bonnefin Roberto, né le 5 mai 1981 à Taiohae, Marquises ;
- n° 3-2004 BPA-GRP, Bonno Henry, né le 1er novembre 1981 à Hiva Oa, Marquises ;
- n° 4-2004 BPA-GRP, Deane Richard, né le 5 octobre 1978 à Taiohae, Marquises ;
- n° 5-2004 BPA-GRP, Huuti Assoni, né le 26 janvier 1976 à Hakahau, Marquises ;
- n° 6-2004 BPA-GRP, Klima Jaroslaw, né le 8 mai 1973 à Papeete, Tahiti ;
- n° 7-2004 BPA-GRP, Kohumoetini Walter, né le 6 septembre 1977 à Hakahau, Marquises ;
- n° 8-2004 BPA-GRP, Makario Michaël, né le 8 août 1982 à Hakahau, Marquises ;
- n° 9-2004 BPA-GRP, Taaviri Ken, né le 11 août 1982 à Papeete, Tahiti ;
- n° 10-2004 BPA-GRP, Tamarii Patrice, né le 25 juillet 1968 à Taiohae, Marquises ;
- n° 11-2004 BPA-GRP, Tauira Mohea, née le 22 janvier 1979 à Papeete, Tahiti ;
- n° 12-2004 BPA-GRP, Teikihakaupoko Jacques, né le 21 janvier 1971 à Hakahau, Marquises ;
- n° 13-2004 BPA-GRP, Teikitohe William, né le 2 novembre 1975 à Taiohae, Marquises ;
- n° 14-2004 BPA-GRP, Timau Poeeinui, né le 24 décembre 1973 à Vaitahu, Marquises ;
- n° 15-2004 BPA-GRP, Tricas Alain, né le 26 novembre 1966 à Berlin, Allemagne.

Par arrêté n° 4 MJP du 22 novembre 2004.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique de Polynésie française organisée le 27 novembre 2004 à Taina est fixée comme suit :

Présidente du jury : Mme Yvonne Tumg, chef du service de la jeunesse et des sports.

Membres : M. Didier Reiatua, titulaire du brevet national de surveillant et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) ; M. Christophe Borderie, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Natation (B.E.E.S.A.N.) ; M. Jean-Paul Malateste, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Natation (B.E.E.S.A.N.) ; Mme Maud Walker, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Natation (B.E.E.S.A.N.), et M. Bonvicini Teriitchau, titulaire du monitorat national de secourisme.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté n° 2 MSP/DS du 22 novembre 2004.— Sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de la session d'octobre-novembre 2004, les étudiants dont les noms suivent :

1° Mme Laurence Carretier épouse Delmotte, née le 29 septembre 1966 à Toulon ;
2° Mlle Maud Lemaire, née le 19 mars 1982 à Cherbourg ;
3° Mlle Marion Aline Fabresse, née le 13 septembre 1982 à Dax ;
4° M. Christophe Mattio, né le 27 juillet 1969 à Metz ;
5° Mme Hassina Ouharzoune épouse Vernier, née le 15 mai 1968 à Salins-les-Bains ;
6° Mlle Marie Renard, née le 12 avril 1980 à Papeete ;
7° Mme Rosemonde Labbeyi épouse Frogier, née le 9 mars 1958 à Papeete ;
8° Mlle Mathilde Tepua Tavita, née le 25 mars 1964 à Papeete ;
9° Mlle Thérèse Mervin, née le 2 octobre 1971 à Papeete ;
10° Mlle Christelle Rose Moreno, née le 9 avril 1980 à Montauban ;
11° Mlle Marie Sophie Farella, née le 25 avril 1975 à Kenitra (Maroc) ;
12° Mlle Taïna Cetout, née le 9 janvier 1975 à Vannes ;

Page LEXPOL 24 sur 24

13° Mlle Mélanie Haiti, née le 29 octobre 1968 à Taiohae ;
14° M. Raihau Alphonse Vairaaroa, né le 29 mars 1979 à Papeete ;
15° M. Dave Teheiura Huang, né le 1er avril 1981 à Afaahiti.

Sont ajournés à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de la session d'octobre-novembre 2004, les étudiants dont les noms sont mentionnés ci-après :

1° Mlle Raina Villa, née le 29 mars 1976 à Papeete ;
2° M. Franck Grassi, né le 23 octobre 1977 à Lomme ;
3° Mlle Denise Tihina Viriamu, née le 8 avril 1967 à Tubuai ;
4° Mlle Raymonde Kirieff, née le 18 février 1969 à Treves ;
5° Mlle Atchin Fleur Baudhuin, née le 6 mars 1981 à Papeete ;
6° M. Ramon Tamatoa Tetiarahi, né le 8 mars 1979 à Papeete ;
7° Mme Sylvie Malbete épouse Mauguin, née le 10 décembre 1970 à Chateauroux.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 25 novembre au 8 décembre 2004 inclus)

Code devise	Pays	Devises	Cours en F CFP
EUR	Euro	1 euro	119,33
USD	Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	91,17
AUD	Australie	1 dollar australien	71,76
CAD	Canada	1 dollar canadien	76,95
CHF	Suisse	1 franc suisse	78,77
DKK	Danemark	1 couronne danoise	16,06
GBP	Grande-Bretagne	1 livre sterling	170,59
HKD	Hong Kong	1 dollar	11,72
JPY	Japon	1 yen	0,89
NOK	Norvège	1 couronne norvégienne	14,63
NZD	Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	64,96
SEK	Suède	1 couronne suédoise	13,34
SGD	Singapour	1 dollar singapour	55,51
FJD	Fidji	1 dollar fidjien	54,82
THB	Thaïlande	1 baht	2,28
CNY	Chine	1 yuen	11,30